

**DIRECTIVE 2600-047**

|                            |  |                     |                  |
|----------------------------|--|---------------------|------------------|
| <b>TITRE :</b>             | <b>Directive relative aux professeures associées et aux professeurs associés</b> |                     |                  |
| <b>ADOPTION :</b>          | Comité de direction de l'Université  | <b>Résolution :</b> | CD-2017-12-18-03 |
| <b>MODIFIÉE PAR :</b>      | Comité de direction de l'Université  | <b>Résolution :</b> | CD-2020-04-06-03 |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b> | Le 18 décembre 2017  |                     |                  |

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |   |
|--|---|
| PRÉAMBULE .....  | 1 |
| 1. CHAMP D'APPLICATION.....                              | 2 |
| 2. DÉFINITION.....                                       | 2 |
| 3. STATUT .....  | 2 |
| 4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....                         | 2 |
| 5. DROITS ET RESPONSABILITÉS .....                       | 2 |
| 6. PROCESSUS DE NOMINATION .....                         | 3 |
| 7. DURÉE DU MANDAT .....                                 | 4 |
| 8. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE L'UNIVERSITÉ.....       | 4 |
| 9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE ..... | 4 |
| 10. ENTRÉE EN VIGUEUR .....                              | 4 |

**PRÉAMBULE**

La fonction de professeure associée ou de professeur associé existe dans de nombreuses universités québécoises, canadiennes et également à travers le monde. Ainsi, des gens qualifiés peuvent soutenir, volontairement et bénévolement, le travail des départements et des facultés en contribuant à l'accomplissement de la mission universitaire.

Les attributions des professeures associées et professeurs associés sont variables : encadrement d'étudiantes et d'étudiants aux cycles supérieurs, participation à un groupe de recherche, enseignement, soutien à la recherche, etc.

La présente directive vise à clarifier les modalités de nomination des professeures associées et des professeurs associés et certaines conditions d'exercice de leur fonction afin de faciliter la gestion du statut de ces personnes au sein des départements et des facultés.

## **1. CHAMP D'APPLICATION**

Les personnes visées par les dispositions de la présente directive sont exclusivement les professeures associées ou les professeurs associés.

## **2. DÉFINITION**

La professeure associée ou le professeur associé est une personne habituellement à l'emploi, ou qui a été à l'emploi d'un organisme externe, public ou privé, qui est nommée à ce titre par la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines, en raison de ses compétences spécifiques, pour participer à l'enseignement ou à la recherche dans l'une ou l'autre des facultés de l'Université, sur une base volontaire et bénévole.

## **3. STATUT**

La personne nommée professeure associée ou professeur associé n'obtient pas de lien d'emploi avec l'Université de Sherbrooke en raison de ce titre. Conséquemment, elle ne bénéficie d'aucun des droits reconnus à la professeure régulière ou au professeur régulier et n'est pas membre d'une unité d'accréditation à ce titre. De même, ni rémunération, ni rang ne sont attachés à la fonction de professeure associée ou de professeur associé. Règle générale, cette personne est rattachée à un seul département et, exceptionnellement, elle peut être rattachée à une faculté.

Cette personne peut avoir un lien d'emploi avec l'Université à d'autres titres.

Une professeure émérite peut être nommée professeure associée et un professeur émérite peut être nommé professeur associé. Le cas échéant, il s'agit de nominations distinctes, l'éméritat n'engendrant pas automatiquement une nomination ou un renouvellement de mandat à titre de professeure associée ou de professeur associé.

## **4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Règle générale, la professeure associée ou le professeur associé détient les compétences et les qualifications d'une professeure régulière ou d'un professeur régulier dans les domaines où elle ou il sera amené à œuvrer. Cette personne peut toutefois détenir une expérience ou une expertise jugée équivalente. Le conseil de faculté peut déterminer des critères complémentaires d'admissibilité au titre de professeure associée ou de professeur associé.

## **5. DROITS ET RESPONSABILITÉS**

La professeure associée ou le professeur associé peut enseigner, participer à des travaux de recherche ou se voir confier la direction ou la codirection de mémoires ou de thèses, selon les modalités propres à chaque faculté.

Dans le cadre de ses fonctions, la professeure associée ou le professeur associé peut solliciter des subventions et des contrats. Cette personne s'engage à respecter les procédures habituelles de l'Université, notamment en demandant le renouvellement de son mandat de professeure associée ou de professeur associé tant que la subvention ou le contrat est en cours. L'Université gère les subventions obtenues par la professeure associée ou le professeur associé conformément aux politiques, règlements et directives en vigueur.

La professeure associée ou le professeur associé ne peut obtenir de subventions de recherche internes de l'Université de Sherbrooke. De même, cette personne n'a pas accès aux fonds de recherche de son département d'accueil.

La professeure associée ou le professeur associé est tenu de respecter les politiques, les règlements et les directives de l'Université dans l'exercice de ses responsabilités et de ses fonctions, notamment les politiques suivantes :

- *Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke* (Politique 2500-011);
- *Politique en matière d'éthique de l'expérimentation animale* (Politique 2500-019);
- *Politique sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts* (Politique 2500-021);
- *Politique en matière d'habilitation à la direction et à la codirection des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse* (Politique 2500-022);
- *Politique cadre sur la qualité de la formation* (Politique 2500-024);
- *Politique en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains* (Politique 2500-028).

## **6. PROCESSUS DE NOMINATION**

Toute personne, tout département ou toute faculté peut recommander la nomination d'une professeure associée ou d'un professeur associé.

L'assemblée des professeures et professeurs évalue la demande et, dans le cas d'une recommandation favorable, la transmet à la doyenne ou au doyen qui peut recommander au conseil de faculté que le titre de professeure associée ou de professeur associé soit attribué à une personne dont il reconnaît la compétence et l'admissibilité. Si la personne n'est pas rattachée à un département, seul l'avis favorable du conseil de faculté est requis. Le cas échéant, la recommandation est ensuite acheminée, avec le dossier de la candidate ou du candidat, à la vice-rectrice ou au vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines qui peut, au besoin, demander des avis, incluant l'autorisation de l'employeur de la personne concernée. Dans le cas d'une proposition émanant d'un centre universitaire de formation, la proposition est transmise à la doyenne ou au doyen responsable du centre. La professeure associée ou le professeur associé est nommé par la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines.

Pour toute demande de nomination ou de renouvellement de mandat, les informations et les documents qui doivent être acheminés par courriel à la vice-rectrice ou au vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines, en un seul PDF, sont :

- la recommandation favorable du conseil de faculté;
- le curriculum vitae abrégé de la professeure associée ou du professeur associé;
- le formulaire de renseignements personnels dûment rempli et comprenant notamment une adresse de courrier électronique valide pour la confirmation de la nomination. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de l'Université.

Tout autre document jugé pertinent peut être également joint à l'envoi.

## **7. DURÉE DU MANDAT**

Sous réserve du deuxième paragraphe de cet article, le mandat de la professeure associée ou du professeur associé est d'une durée maximale de trois ans. Ce mandat est renouvelable selon la même procédure que pour la nomination originale, aussi longtemps que la candidate ou le candidat remplit les conditions pour lesquelles elle ou il a obtenu ce titre. Le mandat peut être d'une durée plus longue lorsqu'il est démontré que la professeure associée ou le professeur associé participe à des activités nécessitant un mandat de plus de trois ans.

Le titre de professeure associée ou de professeur associé peut être révoqué et son mandat peut lui être retiré avant l'échéance prévue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la personne qui exerce le mandat décide d'y mettre fin; la direction de la faculté en informe alors la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines qui prend acte de la décision de la professeure associée ou du professeur associé de mettre fin à son mandat;
- le département ou la faculté demande la fin du mandat, pour une raison jugée valable par la doyenne ou le doyen et la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines (faute professionnelle, inactivité, ne possède plus les critères nécessaires, non-réponse aux attentes initiales, etc.); la demande de fin de mandat doit alors suivre le même processus que dans le cas de la nomination;
- la professeure associée ou le professeur associé se voit retirer son titre et son mandat par le comité de direction de l'Université en raison d'un motif sérieux, auquel cas la personne et la faculté concernées sont informées de la décision du comité de direction de l'Université.

## **8. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE L'UNIVERSITÉ**

Dans le respect des règlements, des politiques et des directives de l'Université, la professeure associée ou le professeur associé a accès aux services mis à la disposition des membres de la communauté universitaire (carte de bibliothèque, adresse de courrier électronique, etc.).

Toutefois, cette personne n'a pas accès à des services de secrétariat, ni à un bureau, ni à une ligne téléphonique, ni à des fournitures et du matériel, à moins d'une entente formelle préalablement convenue à cet égard entre elle et la faculté concernée.

## **9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE**

Le membre du comité de direction de l'Université de qui relève le Service des ressources humaines est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente directive.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur le 18 décembre 2017. Les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction de l'Université le 6 avril 2020.